



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le 05 MAI 2015

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation unique, comportant une demande
d'autorisation ICPE visant à aménager une plate-forme de
déchets verts dans la déchetterie de Besançon-Tilleroyes**

---000---

Commune de BESANÇON (25)

---000---

SYBERT

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le SYBERT, syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, a été créé en 1999, afin de prendre en charge le traitement des déchets des ménages. Il regroupe 8 collectivités (dont la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon), représentant 198 communes (environ 230 000 habitants). Le SYBERT exploite 18 déchetteries.

La déchetterie située sur la commune de Besançon dans la zone industrielle des Tilleroyes est autorisée par arrêté préfectoral du 2 août 2002. Elle a fait l'objet d'un réaménagement en 2014 afin d'améliorer les conditions de circulation et de travail. Le réaménagement a permis l'amélioration des réseaux de collecte des eaux pluviales et la création d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre.

Le SYBERT demande l'autorisation d'étendre la déchetterie existante afin d'aménager une plate-forme de réception / broyage de déchets verts. L'extension de la déchetterie sera réalisée dans son emprise foncière actuelle. La superficie finale de la déchetterie sera de 8 866 m². Cette extension comprendra l'aménagement d'une plate-forme d'environ 810 m² dédiée à la réception des déchets verts, ainsi que la mise en place d'une activité de broyage des déchets verts (par campagnes).

Le dossier unique (qui ne comporte qu'un volet « ICPE ») a été déposé en date du 6 février 2015. La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Doubs par rapport en date du 3 avril 2015.

2 - CADRE JURIDIQUE

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur l'étude d'impact dans les quatre mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R.122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, et plus généralement sur la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations telle en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Rubrique ICPE	Régime administratif (A, NC)	Installation / Capacité maximale du site	Modification dans le cadre du projet ?
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux :	2710-1a	A	La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente étant de 12,39 tonnes	non
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux :	2710-2a	A	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent étant de 1965 m ³ dont 1215 m ³ de déchets verts	Augmentation du seul volume de déchets verts
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	2791-1	A	Broyage de déchets verts La quantité de déchets traités étant de 125 t/j au maximum	Rubrique ajoutée dans le cadre du projet
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2 (*)	NC	Stockage de 1000 litres de gazole	non
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1435	NC	La quantité de carburant distribué étant inférieure à 50 m ³	non

A : autorisation

NC : installations et équipements non classés

* : la rubrique 1432-2 sera remplacée par la rubrique 4734 pour le stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution à compter du 1^{er} juin 2015.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
<p>Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)</p> <p>Connectivité biologique (trame verte et bleue)</p> <p>Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques</p> <p>Patrimoine architectural, historique</p> <p>Paysages</p>	+	0	<p>La déchetterie est située en zone industrielle. Le projet d'extension se situera dans l'emprise foncière actuelle de la déchetterie.</p> <p>Présence d'une espèce invasive (l'érable negundo), dans l'emprise foncière de la déchetterie mais en dehors de l'extension.</p>
<p>Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides</p>	+	0	<p>Les zones Natura 2000 les plus proches du site, « Moyenne Vallée du Doubs » et « Vallées de la Loue et du Lison » sont à environ 7 km de la déchetterie.</p> <p>Le projet n'est pas situé au droit d'une réserve naturelle, d'un parc naturel, d'une zone couverte par un arrêté préfectoral de protection de biotope ou d'une ZNIEFF. Aucune zone humide n'est située à proximité du site.</p>
<p>Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité</p>	+	+	<ul style="list-style-type: none"> • Eaux sanitaires : rejetées dans le réseau communal d'assainissement qui rejoint la station de Besançon • Eaux pluviales de toiture et de voiries : rejetées dans le réseau communal d'assainissement après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures. • Pas d'eaux de procédé générées par l'activité du site. <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans un bassin de rétention.</p> <p>Le cours d'eau le plus proche du site est le Doubs situé à environ 3 km au Sud du site.</p>
<p>Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)</p>	+	0	<p>Le site est en dehors d'un plan de protection de captage AEP.</p>
<p>Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO₂)</p>	0	0	<p>Le projet n'a pas d'impact sur cet enjeu.</p>
<p>Sols (pollutions)</p>	+	+	<p>Les zones dédiées à l'entreposage des déchets sont entièrement imperméabilisées. Les déchets dangereux sont stockés sur rétention (activité « déchets dangereux » non modifiée dans le cadre du projet).</p>
<p>Air (pollutions)</p>	+	0	<p>La déchetterie sera régulièrement entretenue afin de limiter les envols de poussières.</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	0	0	Pas de stockage de produits explosibles. Le risque incendie pour la plate-forme de stockage de déchets verts reste circonscrit dans l'enceinte du site et il est d'un niveau d'occurrence extrêmement faible.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	Le projet vise au développement de la collecte des déchets issus des ménages et assimilables en vue de leur gestion optimale. Les déchets générés par l'activité représentent une quantité faible.
Émissions lumineuses	0	0	Le site ne fonctionne que de jour, le projet n'a pas d'impact sur cet enjeu.
Trafic routier	+	+	L'étude d'impact indique que le trafic généré par l'extension de la déchetterie ne sera pas significatif au regard du trafic existant.
Sécurité et salubrité publiques	0	0	Le site est clôturé et entretenu.
Bruit	+	+	Le projet d'extension génère une augmentation des nuisances sonores liées à la déchetterie du fait de la création de l'activité de broyage de déchets verts. Toutefois l'activité de broyage ne sera réalisée qu'une à deux fois par mois. De plus il n'y a aucune habitation dans le voisinage.

+++ : très fort, ++ : fort, + : présent mais faible, 0 : pas concerné

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'article 27 du décret n° 2014-450 susvisé définit le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement (complété par l'article 27 ci-avant, ainsi que, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8 dudit Code), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

De plus, les sites Natura 2000 « moyenne Vallée du Doubs » et « Vallées de la Loue et du Lison » sont situés à environ 7 km de la déchetterie. Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée.

Le site est situé en zone industrielle et aucun enjeu relatif à la faune ou à la flore n'est identifié sur ce secteur. L'extension est réalisée dans l'emprise foncière de la déchetterie.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	/	/
SDAGE	oui	oui	/
SAGE	non	/	/
PLU, POS	oui	oui	/
SCOT	oui	oui	/
PPA	non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui	oui	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ceux-ci. De manière générale, le développement des déchetteries permet de faire face à la montée en puissance du besoin de collecte sélective de certains flux de déchets.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, et justifie l'absence d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés (au sens de l'article R.122-5-II-4° du Code de l'Environnement).

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut, de manière justifiée, à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet est concerné par les sites Natura 2000 « moyenne Vallée du Doubs » et « Vallées de la Loue et du Lison » situés à environ 7 km. Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site de manière satisfaisante.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur ces sites Natura 2000.

➤ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.3 - Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), gestion des déchets, santé publique.

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures pour éviter ou réduire les incidences du projet. Le projet n'est pas concerné par la nécessité de mesures compensatoires.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les principes de remise en état envisagés et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés. Le niveau d'enjeu environnemental du projet, est globalement très faible. L'extension de la déchetterie s'inscrit dans la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, en développant la collecte des déchets des ménages et en organisant leur orientation vers les filières de traitement appropriées.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi vis-à-vis de rejets des eaux pluviales et des émissions sonores. Le dispositif de suivi retenu est pertinent et proportionné.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT